

ARRETE DU BOURGMESTRE RELATIF A LA RETRANSMISSION  
SUR ECRAN GEANT DES MATCHES DES DIABLES ROUGES  
PLACE REINE ASTRID

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 133, §2 et l'article 135, alinéa 2;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jette;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'évènement de la coupe du monde de football 2014, il est prévu la retransmission sur grand écran sur la place Reine Astrid à 1090 Jette, des matches des Diables Rouges : une 1/8 finale (4 matches), une 1/2 finale et la finale;

Considérant que cette retransmission dans l'enceinte de la place Reine Astrid est un évènement qui risque de générer une foule importante;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un évènement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer, et ce afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet évènement;

Vu la recommandation Rec (2009) 1 du Comité permanent du Conseil Européen sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des évènements sportifs majeurs du 30 mars 2009 recommandant les dispositions de sécurité à prendre lors de retransmission d'évènements sportifs;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et celle du Gouverneur f.f. relatives aux évènements liés à la coupe du monde du football 2014;

ARRETE :

Article 1

Les dispositions suivantes sont d'application les 17 et 22 juin, de 16h à 22 h, les 26, 30 juin ou 1<sup>er</sup> juillet (1/8 de finale), 8 ou 9 juillet, de 19h à 1h du matin (1/2 finale) et le 13 juillet 2014, de 18h à minuit (finale), sur le site de la place Reine Astrid, tel que délimité au plan du périmètre de sécurité ci-annexé.

- Horaires :

Afin d'accueillir le public, le stationnement sur la place Reine Astrid sera interdit les jours de match 3 heures avant les matches et 1 heure après les matches.

La circulation sera interrompue à ces dates et heures avenue de Jette, de l'avenue de Laeken jusqu'à la place Reine Astrid, ainsi que rue Pierre Timmermans.

L'accès à la rue Prince Baudouin à partir de l'avenue de Jette sera maintenu.

Le site sera officiellement accessible au public 2 heures avant le début de chaque retransmission exclusivement par l'avenue de Jette.

Les différents stands ne seront ouverts qu'à partir de cette même heure (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence).

Les différents stands devront fermer au plus tard 1 heure après les matches. Selon les circonstances, cet horaire peut être modifié par l'autorité compétente.

Le site sera rouvert au stationnement et à la circulation au plus tard 2 heures après la fin de la retransmission des matches sauf avis contraire de la police

- Accès

L'accès au site est interdit aux personnes :

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ;

- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance illégale et/ou excitante ;
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc. ;

La police pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission, être dangereux pour la sécurité publique.

#### - Entrées et issues et zones

Les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.

Un accès à la place Reine Astrid pour les personnes se déplaçant en chaise roulante s'effectuera - pour des raisons de sécurité - du côté chaussée de Wemmel/ rue Léon Theodor.

En tout temps, les issues doivent rester dégagées.

La capacité d'accueil du site est limitée à 3000 personnes maximum et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la retransmission, par la police en concertation avec l'autorité administrative.

#### - Buvettes, boissons et repas

Il est interdit d'entrer dans le site avec des bouteilles en verre, des bacs de bières, des cannettes et bouteilles, des boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.

Seules sont autorisées les bouteilles en plastique ou en carton ouvertes, ainsi que les cannettes ouvertes.

Les boissons vendues sur place seront versées dans des gobelets souples (plastique ou carton).

Les contenants en verre sont interdits à l'exception exclusive des boissons servies à l'intérieur des établissements et uniquement pour les services de restauration.

La nourriture sur la place ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques.

#### - Moralité :

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité et seront, dans tous les cas, tenues responsables de leur clientèle consommant sur leurs terrasses.

#### - Interdictions :

Il est interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, la structure de l'écran ...
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ;
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes
- de lancer des objets ou liquides ;
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets :
  - o devant les panneaux publicitaires,
  - o obstruant les voies d'évacuation,
  - o empêchant la vue de l'écran ;
  - o empêchant l'évacuation.
- de porter des personnes sur les épaules ;
- il est interdit d'abandonner des déchets sur la place et dans les rues avoisinantes.

Dans le site, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

- Objets et animaux interdits

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- de l'alcool, tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes fermées, boîtes en métal, etc.
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes ;
- des objets pyrotechniques
- des dispositifs amplifiants le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvouzela, ...).
- des drapeaux de plus de 1 m<sup>2</sup> et/ou attachés à des bâtons de plus de 1.50 m de long et sur supports rigides.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission, d'évacuer totalement ou partiellement le site.

Article 2

Le présent arrêté est en vigueur les 17 et 22 juin, de 16h à 22 h, les 26, 30 juin ou 1<sup>er</sup> juillet (1/8 de finale), 8 ou 9 juillet, de 19h à 1h du matin (1/2 finale) et le 13 juillet 2014, de 18h à minuit (finale), dans le périmètre repris à l'article 1.

Article 3

Le règlement général de police de la commune sera d'application, spécialement les articles 12, 13, 16, 30, 37, 38, 42, 45, 46, 49, 51, 65, 66, 89, 97, 109, 111, 114 et 120.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.  
Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux abords du site.

Article 5

La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Jette, le 6 juin 2014.

Le Bourgmestre,

Hervé DOYEN